

DÉCISION DE L'AFNIC

sogirec.fr

Demande n° FR-2021-02385

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EURL SOGIREC

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOGIREC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sogirec.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sogirec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 septembre 2020 de la société SOGIREC immatriculée le 17 juillet 2009 sous le numéro 513 772 608 avec transfert au R.C.S. de Créteil en novembre 2014 et ayant pour nom commercial « SOGIREC » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 avril 2021 de la société « SOGIREC » sous l'identifiant 513 772 608 active depuis le 17 juillet 2009 et ayant pour activité principale exercée « Construction de maisons individuelles » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 avril 2021 de la société « SOGIREC » sous l'identifiant 483 200 606 active depuis le 18 juillet 2005 et dont l'établissement est fermé depuis le 10 juin 2014 au répertoire Sirene ;
- Informations non datées du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société SOGIREC immatriculée le 12 juillet 2005 sous le numéro 483 200 606 au RCS de Draguignan et radiée depuis le 21 août 2015 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requérant ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sogirec.fr> indiquant « 404 Not Found » ;
- « Charte qualité et performance » datée de 2018-2019 faisant référence au Requérant ;
- Document non daté reportant des données extraites du site web procedurecollective.fr concernant les résultats d'une recherche sur le terme « sogirec » dans la rubrique « Liquidations judiciaires, redressements judiciaires et sauvegardes » ;
- Courriel d'erreur du 30 avril 2021 après l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique contact@renovation-iledefrance.fr ;
- Document présentant le lien hypertexte <https://www.renovation-iledefrance.fr/>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, monsieur,

Par la présente, je me permets de vous soumettre un dossier afin de faire valoir mon droit à un nom de domaine.

Je suis créateur et gérant depuis le 19/07/2009 de la société SOGIREC, spécialisée dans le domaine de la rénovation d'appartements et de maisons. Je suis titulaire auprès de OVH d'un nom de domaine intitulé « renovation-iledefrance.fr » (trop long et ne correspondant pas au nom commercial de mon entreprise, ce qui peut parfois prêter à confusion auprès des prospects)

J'estime avoir un intérêt légitime de vous solliciter pour faire valoir mes droits

Ma clientèle historique est constituée principalement de particuliers. Mais depuis trois ans environ, ma clientèle s'est étoffée et s'est enrichie de clients entreprises avec déjà plusieurs références.

Afin de monter en gamme et d'avoir une assise plus professionnelle, et dans le cadre du référencement de mon entreprise sur les réseaux sociaux, j'ai souhaité légitimement prendre le nom de domaine « sogirec.fr »

Or, il s'avère que ce nom de domaine est la propriété d'une société prénommée également « SOGIREC » depuis 2005.

J'estime que cette société a un intérêt illégitime à conserver ce nom de domaine pour les raisons que je me permets de vous exposer :

-La société SOGIREC, rcs 483 200 606 RCS Draguignan, était simplement domiciliée à l'adresse suivante :

« Multiphone Marketing » 13 boulevard Georges Clemenceau, 83300 Draguignan

-La société sogirec a été radiée du RCS en date du 20/06/2014 au terme d'une procédure de liquidation judiciaire

(copie en annexe de la décision du tribunal de commerce de Draguignan), soit depuis 7 ans presque.

-aucun site internet n'est existant portant ce nom de domaine « copie écran » du résultat Google (« erreur404 – « page not found »)

-J'ai tenté de contacter la société ou était domicilié Sogirec : il m'a été répondu que cette société n'était plus domiciliée chez eux depuis longtemps et qu'ils étaient partis sans payer leur derniers loyers.

J'ai tenté également par mail et appels téléphoniques/messages vocaux de contacter sogirec , mais sans succès.

J'estime donc que cette société, qui n'existe plus, et n'a aucune activité sur le web, conserve illégitimement ce nom de domaine et porte atteinte au bon fonctionnement de mon entreprise.

A contrario, j'estime que ma démarche est cohérente et fondée. Je ne demande aucune réparation

Je vous prie donc de bien vouloir étudier ma demande et m'attribuer ce nom de domaine, afin que je puisse poursuivre le développement de mon entreprise. J'ai déjà un salarié et compte embaucher un 2ème salarié et prendre un apprenti à partir de la rentrée de septembre 2021.

Vous remerciant par avance de votre compréhension, je reste à votre disposition en cas de besoin ou de questions supplémentaires. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sogirec.fr> est identique à la dénomination sociale et au nom commercial « SOGIREC » du Requéant, la société SOGIREC immatriculée le 17 juillet 2009 sous le numéro 513 772 608 au R.C.S. de Pontoise.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sogirec.fr> sur ses signes distinctifs : la dénomination sociale et le nom commercial « SOGIREC » du Requéant, la société SOGIREC.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <sogirec.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté
et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est la société SOGIREC immatriculée le 17 juillet 2009 sous le numéro 513 772 608 au R.C.S. de Pontoise, ayant pour nom commercial « SOGIREC » ;
- L'antériorité de l'usage du nom commercial « SOGIREC » du Requéant par rapport

- au nom de domaine contesté <sogirec.fr> n'est pas démontrée ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « SOGIREC » à compter du 17 juillet 2009, date d'immatriculation du Requéant ;
 - Le nom de domaine <sogirec.fr> est identique à la dénomination sociale et au nom commercial « SOGIREC » du Requéant ;
 - Le nom de domaine <sogirec.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 juin 2006, soit antérieurement aux droits acquis par le Requéant sur sa dénomination sociale « SOGIREC » ;
 - Le Requéant déclare que le Titulaire est une société radiée pour liquidation judiciaire ; cependant, les pièces fournies au soutien de cette déclaration étant contradictoires, elles sont insuffisantes à le démontrer.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <sogirec.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sogirec.fr> au bénéfice du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

